

**Arrêté inter-préfectoral n° E-2026-126
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE
DE PRÉLÈVEMENT D'EAU POUR L'IRRIGATION AGRICOLE
SUR LE SOUS-BASSIN DU LOT**

***Les Préfètes du Lot, de l'Aveyron et de la Dordogne,
les Préfets du Cantal, de Lot-et-Garonne, de la Lozère et de Tarn-et-Garonne,***

Vu la directive n°200/60 du 23 octobre 2000 dite directive-cadre sur l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 213-7 et L. 214-3, R.211-112, R. 211-66 à R. 211-70, R. 214-31-1 à R. 214-31-3,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022,

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté R76-2021-11-08-00015 du 8 novembre 2021 délimitant les zones de répartition des eaux (ZRE) sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'approbation du plan de gestion des étiages du bassin du Lot, le 30 avril 2008,

Vu l'arrêté E-2013-32 du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole dans le sous-bassin Lot,

Vu la note relative aux organismes uniques de gestion quantitative et le compte rendu de la commission administrative de bassin Adour-Garonne en date du 15 mai 2013 précisant le rôle de la préfète du Lot en tant que préfète coordonnatrice du sous-bassin du Lot, désigné ci-après « le préfet »,

Vu le point d'étape (dit bilan) de la réforme des volumes prélevables, commandé par le SDAGE 2016-2021, présenté à la commission planification du comité de bassin Adour Garonne le 24 juin 2020,

Vu le plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre quantitatif pour la gestion quantitative de la ressource en eau validé en comité de bassin Adour-Garonne du 15 septembre 2021,

Vu la notification par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne des volumes prélevables au préfet du Lot par courrier du 19 mai 2020,

Vu la notification par le préfet du Lot, coordonnateur du sous-bassin du Lot, des volumes prélevables à l'OUGC du sous-bassin du Lot par courrier du 04 juin 2020,

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023, modifié, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental E-2023-176 du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot,

Vu l'arrêté inter-préfectoral E-2024-11 du 15 janvier 2024 portant renouvellement de l'autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin du Lot et notamment son article 4 portant sur le bassin versant de la Lède,

Vu le rapport d'étude du débit d'objectif d'étiage du bassin versant de la Lède validé en mars 2019,

Vu le rapport d'étude des volumes prélevables sur le bassin versant de la Lède validé en date du 23 septembre 2025,

Vu la contribution du SMAVLOT47 sur les nouveaux volumes prélevables de la Lède en date du 19 décembre 2025,

Vu le courrier du 3 décembre 2025 de l'OUGC du sous bassin du Lot au préfet coordinateur de bassin sollicitant une adaptation des volumes temporairement autorisés sur le bassin de la Lède compte tenu de l'étude réalisée sur les volumes prélevables susvisée,

Vu la phase contradictoire sur le présent arrêté adressée à l'OUGC du Lot,

Considérant la nécessité de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant la nécessité de déterminer un cadre pluriannuel pour les prélèvements d'eau pour l'irrigation compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Adour-Garonne 2022-2027,

Considérant que le volume prélevable correspond au volume pouvant statistiquement être prélevé huit années sur dix en période de basses eaux dans le milieu naturel aux fins d'usages anthropiques, en respectant le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource et les objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

Considérant l'existence de zones en déséquilibre quantitatif classées en zone de répartition des eaux sur le périmètre de gestion de l'OUGC du sous-bassin du lot,

Considérant que, pour le bassin versant de la Lède, le volume d'objectif cible pour 2027 de 29 000 m³ avait été établi sur la base de du plan de gestion des étiages datant de 2008,

Considérant que pour le bassin versant de la Lède, des prescriptions particulières ont été établies à l'article 4 de l'arrêté du 15 janvier 2024 dans l'attente d'une étude de définition du volume prélevable,

Considérant que le comité de pilotage et de concertation de l'étude sur les volumes prélevables de la Lède a validé, lors de sa réunion du 23 septembre 2025, un volume prélevable de 249 000 m³ pour l'irrigation à partir des eaux superficielles et nappes d'accompagnement,

Considérant que la loi Duplomb d'août 2025 a modifié l'article L. 211-1 du code de l'environnement en précisant dans son IV que les études relatives à la gestion quantitative de l'eau intègrent une analyse des impacts socio-économiques des recommandations formulées en termes de volumes prélevables,

Considérant que l'existence de cette analyse socio-économique conditionne la validation possible des volumes prélevables pour 2027,

Considérant, compte tenu des résultats de l'étude quantitative, qu'il convient d'ores et déjà, pour 2026, de reconsidérer le tableau de régression figurant à l'article 4 de l'arrêté du 15 janvier 2024,

Considérant que cette modification est encadrée par les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 15 janvier 2024,

Considérant l'engagement conjoint de l'OUGC et du SMAVLOT dans la mise en place d'un plan d'action visant au retour à l'équilibre de la ressource en eau,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTENT

Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral E-2024-11 du 15 janvier 2024 portant renouvellement de l'autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin du Lot est modifié comme suit :

« Pour l'unité de gestion de la Lède, les étapes menant au retour à l'équilibre sont définies comme suit :

Unité de gestion	Volume 2024 (m3)	Volume 2025 (m3)	Volume 2026 (m3)	Volume 2027 (m3)
80 - Lède	500000	343000	300000	29000

Le programme de convergence doit être établi par l'OUGC selon les prescriptions de l'annexe 2. À défaut, le préfet établira les nouvelles étapes de retour à l'équilibre.

Chaque année, un point d'étape de l'avancée du programme est réalisé par le bénéficiaire, communiqué au Préfet et présenté au comité d'orientation de l'OUGC.

Ce programme est susceptible d'être modifié selon l'avancée des différentes actions sous réserve de validation par le préfet en concertation avec les usagers. »

Article 2 :

Les autres articles et annexes de l'arrêté inter-préfectoral E-2024-11 du 15 janvier 2024 portant renouvellement de l'autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin du Lot sont inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Cahors (commune siège de l'OUGC du sous-bassin du Lot) et tenu à la disposition du public.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet des préfectures concernées pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot, coordonnateur du sous-bassin du Lot. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux.

Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris.

Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux.

Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57).

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 5 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

Les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

Les services de l'Office Français de la Biodiversité des départements concernés ;
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous bassin Lot et sera adressé, pour information, au préfet de la Région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions d'Occitanie et de Nouvelle Aquitaine, et au président de l'EPTB Lot.

Arrêté inter-préfectoral n° E-2026-196 du 28/05/2026
portant modification de l'autorisation unique pluriannuelle
de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin du Lot

A Rodez, le 28/05/2026

La préfète de l'Aveyron



Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD

Arrêté inter-préfectoral n° E-~~2026~~-126 du 28/05/2026
portant modification de l'autorisation unique pluriannuelle
de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin du Lot

A Aurillac, le 28/05/2026

Le préfet du Cantal

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a long horizontal stroke that ends in a small dot.

Philippe LOOS

Arrêté inter-préfectoral n° E-2016-126 du 28/05/2016
portant modification de l'autorisation unique pluriannuelle
de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin du Lot

A Périgueux, le 28/05/2016

La préfète de la Dordogne



Marie AUBERT

Arrêté inter-préfectoral n° E-2016-196 du 28/05/2016
portant modification de l'autorisation unique pluriannuelle
de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin du Lot

A Cahors, 28/05/2016

La préfète du Lot, référente du sous-bassin du Lot



Marilyne POULAIN

Arrêté inter-préfectoral n° E-2026-126 du 28/05/2026
portant modification de l'autorisation unique pluriannuelle
de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin du Lot

A Agen, le 28/05/2026

Le préfet de Lot-et-Garonne



Bruno ANDRE

Arrêté inter-préfectoral n° E-2026-126 du 28/05/2026
portant modification de l'autorisation unique pluriannuelle
de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin du Lot

A Montauban, le 28/05/2026

Le préfet de Tarn-et-Garonne



Vincent ROBERTI

